

Dispositions d'application du règlement général d'études des filières de Bachelor et Master (DA-RgF)

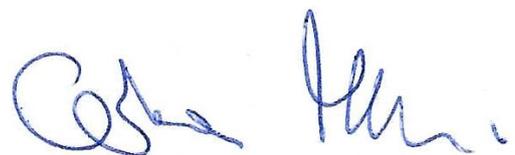
Bachelor of Arts in Historical Sciences (français)

Les dispositions d'application suivantes entrent en vigueur pour le RgF dès le 01.08.2025 conformément à la décision de la Direction.

Brigue, le 20.05.2025



Prof. Dr. Nicolas Rothen
Recteur a.i.



Prof. Dr. Corinna Martarelli
Vice-rectrice Enseignement

Table des matières

1	Contenu des études des filières de Master	1
2	Liste des modules	1
3	Ordre des modules	1
4	Répartition du plan d'études dans les filières de Bachelor	2
5	Programmes majeurs et mineurs	2
6	Offre et enseignement des modules	2
7	Etudes bilingues	2
8	Séances de regroupement	2
9	Contrôles de connaissances	2
10	Prestations d'études particulières et possibilités de remédiation des prestations d'études particulières	3
11	Prestations d'études non transférables	3
12	Possibilités de compensation dans les filières de Master	3
13	Réussite du Master	4

1 Contenu des études des filières de Master

Selon art. 8b al. 1 RgF

Le point 1 ne s'applique pas car les présentes dispositions d'application se réfèrent à une filière de Bachelor.

2 Liste des modules

Selon art. 8a al. 2 RgF

Module 01 : Introduction à l'histoire du 19^e siècle, 10 ECTS

Module 02 : Introduction à l'histoire du 20^e siècle, 10 ECTS

Module 03 : Atelier et outils de l'historien-ne, 10 ECTS

Module 04 : Approches et courants historiques, 10 ECTS

Module 05 : Histoire politique, 10 ECTS

Module 06 : Politologie, 10 ECTS

Module 07 : Histoire des relations internationales, 10 ECTS

Module 08 : Droit, 10 ECTS

Module 09 : Histoire sociale, 10 ECTS

Module 10 : Sociologie, 10 ECTS

Module 11 : Histoire économique, 10 ECTS

Module 12 : Économie, 10 ECTS

Module 13 : Histoire culturelle, 10 ECTS

Module 14 : Sciences des religions, 10 ECTS

Module 15 : Histoire des médias, 10 ECTS

Module 16 : Sciences de la communication, 10 ECTS

Module 17 : Préparation du travail de BA et colloque, 10 ECTS

Module 18 : Réalisation du travail de BA, 10 ECTS

3 Ordre des modules

Selon art. 8 al. 2 RgF

Cette filière est composée de deux parties. Les cours propédeutiques (modules M01-M04) doivent être réalisés durant la première année et les cours du deuxième cycle universitaire (modules M05-M18) sont réalisés selon la progression définie, c'est-à-dire selon les modules proposés durant le semestre (cf. le point 6 des présentes dispositions d'application). Dans tous les cas, les exigences spécifiques des modules doivent être respectées. Le tableau ci-dessous récapitule la progression définie :

Semestres	Modules	Modules qui doivent être suivis au préalable
1 + 2	M01 - M02 M03 - M04	-
3 + 4	M05 - M06 M07 - M08	M01, M02, M03, M04
5 + 6	M09 - M10 M11 - M12	M01, M02, M03, M04, M05, M06, M07, M08
7 + 8	M13 - M14 M15 - M16	M01, M02, M03, M04, M05, M06, M07, M08, M09, M10, M11, M12
9	M17 - M18	M01, M02, M03, M04, M05, M07, M09, M11, M13, M15

4 Répartition du plan d'études dans les filières de Bachelor

Selon art. 8a al. 3 RgF

La première partie des études, dite propédeutique, comprend les modules M01 à M04.

La deuxième partie des études comprend les modules M05 à M18 (cf. le point 2 des présentes dispositions d'application).

5 Programmes majeurs et mineurs

Selon art. 8 al. 4 RgF

Actuellement, pas de programmes majeurs et mineurs.

6 Offre et enseignement des modules

Selon art. 9 RgF

Les modules M01, M02, M05, M06, M09, M10, M13, M14 sont proposés au semestre de printemps.

Les modules M03, M04, M07, M08, M11, M12, M15, M16 sont proposés au semestre d'automne.

Les modules M17 et M18 sont proposés chaque semestre.

7 Etudes bilingues

Selon art. 11 al. 4 RgF

Concernant le choix des modules validés dans la langue seconde, l'étudiant-e est encouragé-e à suivre les modules propédeutiques (M01 à M04) et à réaliser son travail de Bachelor (M17 et M18) dans la langue première. Le choix de suivre les modules M08 « Droit » et M12 « Economie » dans la langue seconde dépend des dispositions d'application du règlement de la filière concernée.

8 Séances de regroupement

Selon art. 14 al. 4 RgF

¹ En principe, et pour chaque module, des séances de regroupement de 3 heures ont lieu cinq samedis par semestre. En règle générale, les étudiant-e-s suivent une séance de regroupement le matin et une autre l'après-midi.

² Des séances supplémentaires peuvent être prévues par les équipes enseignantes.

9 Contrôles de connaissances

Selon art. 15 al. 2 RgF

Les contrôles de connaissances, pendant et à la fin du semestre, peuvent notamment prendre les formes suivantes :

1. Examen écrit
2. Examen oral
3. Travail écrit (la filière établit les directives pour les travaux écrits dans le document *Guide pour les travaux écrits*)
4. Présentation orale
5. Vidéo de présentation
6. Travail de groupe écrit ou oral

10 Prestations d'études particulières et possibilités de remaniement des prestations d'études particulières

Selon art. 16 al. 1, selon art. 16 al. 3 RgF

1. Général

¹ La filière établit des directives concernant la rédaction de travaux écrits dans le document *Guide pour les travaux écrits*.

² Lorsqu'un travail écrit est jugé insatisfaisant, l'étudiant-e a la possibilité de remanier son travail. Le remaniement est considéré comme une deuxième tentative et, en règle générale, un travail remanié ne peut pas obtenir une note supérieure à 4.5.

2. Travail de Bachelor

¹ Les étudiant-e-s qui ont fréquenté et réussi les modules M05, M07, M09, M11, M13 et M15 peuvent débiter leur travail de Bachelor en s'inscrivant aux modules M17 et M18.

² Le module M17 « Préparation du travail de BA et colloque » est évalué par le biais des prestations suivantes :

- au moins deux entretiens entre l'étudiant-e et son superviseur ou sa superviseuse
- la participation au colloque de recherche organisé durant le semestre dans le cadre du module M17, en présence d'un-e expert-e sélectionné-e en fonction de la thématique du travail
- la capsule vidéo accompagnant le dépôt du travail de bachelor

Le module M18 « Réalisation du travail de BA » est évalué par la qualité du travail de Bachelor. L'évaluation est réalisée sous la forme d'un rapport par le superviseur ou la superviseuse, en concertation avec l'expert-e. Le travail écrit et la capsule vidéo sont également soumis à l'expertise de cette personne. Celle-ci fournit une appréciation (court commentaire) au superviseur ou à la superviseuse qui l'inclut dans le rapport. La filière établit les directives pour le travail de Bachelor dans le document *Guide pour les travaux écrits*.

³ Un travail de Bachelor peut être réalisé en lien avec les thématiques abordées dans les modules M01-M05, M07, M09, M11, M13 et M15. Les étudiant-e-s ne peuvent choisir que les modules qu'ils/elles ont suivis et réussis.

⁴ Les étudiant-e-s doivent être immatriculé-e-s au moment du dépôt de leur travail. Ainsi, les travaux de Bachelor doivent être déposés durant le semestre académique en cours, soit jusqu'au 15 janvier (SA), respectivement jusqu'au 15 juillet (SP).

⁵ Lorsqu'un travail de Bachelor est jugé insatisfaisant par le superviseur ou la superviseuse responsable, ce dernier ou cette dernière doit communiquer son évaluation au candidat ou à la candidate par écrit et lui exposer les raisons de son échec.

⁶ Le superviseur ou la superviseuse peut, dans le cas où un travail de Bachelor est jugé insatisfaisant, donner au candidat ou à la candidate la possibilité de remanier son travail. En règle générale, un travail remanié ne peut pas obtenir une note supérieure à 4.5. Le ou la candidat-e ne dispose d'aucun droit subjectif au remaniement.

⁷ Le remaniement d'un travail déjà remanié au préalable est exclu.

⁸ Si, après remaniement, un travail de Bachelor est à nouveau jugé insatisfaisant, les modules M17 et M18 peuvent être répétés une fois avec un nouveau thème.

11 Prestations d'études non transférables

Selon art. 25 al. 4 RgF

Les modules M17 et M18 (préparation et rédaction du travail de BA) doivent être réalisés au sein de la filière de Bachelor of Arts in Historical Sciences d'UniDistance Suisse et ne peuvent pas être obtenus par équivalence.

12 Possibilités de compensation dans les filières de Master

Selon art. 27 al. 1 parag 3 RgF

Le point 12 ne s'applique pas car les présentes dispositions d'application se réfèrent à une filière de Bachelor.

13 Réussite du Master

Selon art. 27 al. 2 RgF

Le point 13 ne s'applique pas car les présentes dispositions d'application se réfèrent à une filière de Bachelor.